

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 223.552 du 22 mai 2013

A. 195.058/XI-19.592

En cause : **RÜTTER** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de l'Intérieur – Police fédérale,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père E. Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête initiale introduite le 26 décembre 2009 par Roland RÜTTER, qui demandait l'annulation de la décision prise le 20 octobre 2009 par le Ministre de l'Intérieur de ne pas lui octroyer une indemnité spéciale pour dommage moral;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.803 du 18 juin 2012, rejetant le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse et rouvrant les débats afin de permettre à l'Auditorat de poursuivre l'instruction du dossier;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation n° C.12.0424.F du 8 mars 2013, qui a cassé l'arrêt précité du Conseil d'Etat et renvoyé la cause devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, autrement composée, « aux seules fins de statuer sur les dépens de la procédure devant le Conseil d'Etat »;

Vu l'ordonnance n° 1298 du 4 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de la XI^e chambre du 30 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les rétroactes de la cause :

1. Le requérant, alors qu'il était agent brigadier au sein de la police locale de Herstal, a été agressé en février 2001 au sortir d'un débit de boissons par quatre personnes dont il avait auparavant contrôlé le véhicule. Cette agression a entraîné une incapacité de travail du requérant, qui a finalement été admis à la retraite anticipée pour cause d'incapacité physique en août 2007.

Le 29 janvier 2008, le requérant a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur une demande d'indemnité spéciale en raison d'un acte intentionnel de violence contre un membre d'un service de police.

Cette demande a été rejetée le 29 octobre 2009, pour le motif que le dommage résultant d'un acte intentionnel de violence, au sens de l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985, n'était pas survenu « lors de l'exécution d'une mission de police » ou « lors de l'exécution des fonctions de l'agent ».

2. Le requérant ayant introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, celui-ci, par un arrêt n° 211.468 du 23 février 2011, a posé à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 42 précité est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il est interprété comme réservant l'indemnité spéciale aux agents victimes d'un acte intentionnel de violence commis simultanément à l'exercice de leurs fonctions et comme excluant du droit à cette indemnité les agents victimes d'un acte intentionnel de violence commis en représailles aux fonctions exercées mais subi en dehors de l'exercice de celles-ci.

3. Par son arrêt n° 5/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 42, § 3, alinéa 2, en cause, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il a pour effet d'exclure la prise en compte d'actes intentionnels de violence qui s'inscrivent

dans le prolongement direct de l'exercice des fonctions assumées par le fonctionnaire de police mais ont été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

4. A la suite de cet arrêt, la VIII^e chambre du Conseil d'Etat, par un arrêt n° 219.803 du 18 juin 2012, a rouvert les débats afin de permettre à l'Auditorat de poursuivre l'instruction du dossier.

Le même arrêt a rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par l'Etat belge, partie adverse, qui soutenait notamment que l'enjeu véritable du litige est la reconnaissance d'un droit subjectif dès lors que l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police, pris en exécution de l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au Ministre.

5. Sur pourvoi de l'Etat belge, la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité du Conseil d'Etat. La Cour accueille le moyen, en sa première branche, présenté par le demandeur et estime que la compétence de l'autorité administrative pour octroyer l'indemnité spéciale concernée est entièrement liée et interdit la moindre parcelle d'appréciation.

Le même arrêt de la Cour de cassation, tout en condamnant le défendeur en cassation aux dépens, « renvoie la cause devant le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, autrement composé, aux seules fins de statuer sur les dépens de la procédure devant le Conseil d'Etat ».

Les débats à l'audience :

La partie requérante plaide que nonobstant les termes de l'arrêt précité de la Cour de cassation, il serait opportun de mettre l'affaire en continuation afin de pouvoir débattre de la question essentielle de la compétence du Conseil d'Etat à connaître du recours.

Elle fait également référence à l'arrêt prononcé le 11 janvier 2012 par la Cour constitutionnelle, qui a considéré que sur la base d'une interprétation restrictive de la notion de « faits commis lors de l'exercice de leurs fonctions », l'article 42, § 3, de la loi du 1^{er} août 1985 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, et elle ajoute qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat de tenir compte de la hiérarchie entre les juridictions supérieures.

Appréciation :

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 mars 2013 a autorité de chose jugée et le Conseil d'Etat est tenu de s'y conformer en vertu de l'article 33 de ses lois

coordonnées. Cet arrêt ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, en tout cas pas quant au point de droit tranché par la Cour et à son application à la présente cause.

Par ailleurs, il ne peut être inféré de l'arrêt n° 5/2012 rendu par la Cour constitutionnelle en réponse à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, que celle-ci aurait confirmé ou infirmé l'existence d'un réel pouvoir d'appréciation de l'autorité quant aux conditions d'octroi de l'indemnité spéciale concernée et quant au lien causal unissant l'acte de violence et les fonctions de police exercées par l'agent victime de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de confronter l'enseignement de cet arrêt de la Cour constitutionnelle au point de droit tranché par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 mars 2013.

En ce qui concerne les dépens de la procédure devant le Conseil d'Etat, ceux-ci doivent être supportés par la partie requérante, son recours en annulation étant d'office irrecevable en raison de l'incompétence du Conseil d'Etat à en connaître,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la procédure devant le Conseil d'État, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT